

Bruxelles, le 24 août 2022  
(OR. en)

11866/22

**STATIS 35**  
**SOC 468**  
**EMPL 310**  
**DELECT 135**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 août 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	C(2022) 5335 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 1.8.2022 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et les intitulés des variables pour le domaine des statistiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'année de référence 2023

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 5335 final.

p.j.: C(2022) 5335 final



Bruxelles, le 1.8.2022  
C(2022) 5335 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 1.8.2022**

**complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et les intitulés des variables pour le domaine des statistiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'année de référence 2023**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons<sup>1</sup>, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués précisant le nombre et l'intitulé des variables des différents ensembles de données. Lors de l'adoption de l'acte délégué, le nombre de variables ne dépasse pas de plus de 5 % le nombre de variables qui sont déjà obligatoirement requises, pour chaque domaine, par la Commission (Eurostat) le 3 novembre 2019.

Le présent règlement délégué porte sur le nombre et l'intitulé des variables pour l'ensemble de données dans le domaine de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'année de référence 2023.

### **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

La Commission a mené des consultations appropriées dans le cadre de la préparation du présent acte délégué.

La Commission a consulté des experts nationaux invités à des réunions d'experts pour examiner le projet d'acte délégué. La consultation a eu lieu lors de la réunion du groupe d'experts des statistiques sur la société de l'information, qui s'est tenue les 10 et 11 février 2022.

Enfin, le groupe d'experts des instituts nationaux de statistique du système statistique européen a également été consulté et le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux été dûment informés.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Le présent règlement délégué doit permettre d'adopter le nombre et l'intitulé des variables pour l'ensemble de données dans le domaine de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'année de référence 2023, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2019/1700.

Seules les variables collectées ont une incidence sur la charge. L'augmentation du nombre de variables collectées répond à l'exigence énoncée à l'article 6, paragraphe 2. En particulier, le nombre de variables ne dépasse pas de plus de 5 % le nombre de variables pour le domaine de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication déjà obligatoirement requises par la Commission (Eurostat) au moment où le règlement (UE) 2019/1700 est entré en vigueur.

L'acte délégué n'a aucune incidence sur le budget de l'UE.

L'acte délégué porte sur une question qui concerne l'Espace économique européen (EEE), de sorte qu'il devrait s'appliquer également à celui-ci.

---

<sup>1</sup> JO L 261 I du 14.10.2019, p. 1.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 1.8.2022

**complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et les intitulés des variables pour le domaine des statistiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'année de référence 2023**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) n° 808/2004, (CE) n° 452/2008 et (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil<sup>2</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de répondre aux besoins en statistiques pour les thèmes détaillés concernés fixés à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1700, la Commission devrait préciser le nombre et les intitulés des variables pour l'ensemble de données dans le domaine de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'année de référence 2023,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## *Article premier*

Le nombre et les intitulés des variables pour le domaine de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'année de référence 2023 sont fixés en annexe.

## *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

<sup>2</sup> JO L 261 I du 14.10.2019, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1.8.2022

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*